



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DU RHÔNE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité et Nature
Pôle Police de l'Eau et Hydroélectricité

ARRETE INTERPRÉFECTORAL N°2019 B 124 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE DE DRACÉ

Le Préfet de l'Ain
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3, R.181-45, R.181-46 et R.181-49 ;
- VU le Code de l'énergie et notamment ses articles L.511-3, L.531-1 et R.311-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau pour la centrale hydroélectrique de Dracé, signé par M. le Préfet du Rhône en date du 23 novembre 1988 et par M. le Préfet de l'Ain en date du 15 décembre 1988 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation du val de Saône approuvé le 26 décembre 2012 ;

- VU la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial du 27 juin 2017, établie entre voies navigables de France et la société de production d'énergie électrique (SPEE) ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation de la centrale hydroélectrique de Dracé déposé par SPEE au guichet unique de l'eau du Rhône le 26 avril 2019, en application de l'article R.181-49 du Code de l'environnement ;
- VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 7 juin 2019 ;
- VU l'avis de Voies navigables de France du 18 juin 2019 ;
- VU l'avis de la fédération de pêche de l'Ain du 19 juin 2019 ;
- VU l'avis tacite de la fédération de pêche du Rhône ;
- VU la demande de compléments du service instructeur en date du 29 juillet 2019 ;
- VU le dossier de demande de renouvellement d'autorisation modifié transmis par SPEE le 11 octobre 2019 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à SPEE le 2 décembre 2019 ;
- VU l'observation de SPEE sur le projet d'arrêté présentée par SPPE en date du 3 décembre 2019, relative au changement d'adresse de son siège social ;

CONSIDÉRANT que la production d'énergie hydraulique par la centrale hydroélectrique de Dracé est un usage accessoire de l'usage principal du barrage de Dracé, qui est un barrage de navigation qui permet de réguler le niveau du bief de navigation amont, sans modifier le régime des crues et d'étiage de la Saône ;

CONSIDÉRANT que le demande de renouvellement présentée par SPEE ne prévoit pas d'apporter de modification substantielle à la centrale hydroélectrique de Dracé, au sens des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement, et que le bilan d'exploitation présenté dans le dossier ne nécessite pas de modification autre que la mise en place d'un dispositif de dévalaison ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de dévalaison contribue à réduire les impacts de la centrale hydroélectrique sur la continuité piscicole à la dévalaison ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de fixer les caractéristiques de la prise d'eau ainsi que les modalités de fonctionnement de la centrale hydroélectrique de Dracé ;

CONSIDÉRANT que les modalités de fonctionnement ainsi définies et les prescriptions du présent arrêté permettent d'assurer la prévention des dangers et inconvénients pour les enjeux mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interpréfectoral portant règlement d'eau pour les entreprises autorisées, signé par M. le Préfet du Rhône en date du 23 novembre 1988 et par M. le Préfet de l'Ain en date du 15 décembre 1988, est abrogé.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La Société de production d'énergie électrique (SPEE), sise 16 rue Henri Barbusse à Clichy, est autorisée pour une durée de 30 ans, à exploiter pour la production d'énergie hydraulique la centrale hydroélectrique de Dracé, établie sur le barrage de Dracé sur la Saône, situé sur les communes de Dracé dans le département du Rhône et de Saint-Didier-sur-Chalaronne dans le département de l'Ain. SPEE est dénommée ci-après le bénéficiaire.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable
1.2.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (autorisation) ;	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (autorisation) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (autorisation) ;	Autorisation

Article 3 : Puissances caractéristiques

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute est fixée à 3 767 kW, ce qui correspond, compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 1 706 kW.

Titre II : Prescriptions relatives aux débits et niveaux d'eau

Article 5 : Prise d'eau

Les eaux sont prises au moyen du barrage de navigation de Dracé, vers la centrale située en rive gauche de la Saône, entre le seuil fixe du barrage de navigation et la berge.

La hauteur de chute maximale créée par le barrage est de 3,2 m.

La centrale fonctionne au fil de l'eau, sans écluse, en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 6 : Niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire manœuvre les organes de régulation de la centrale de manière à respecter les cotes et débits mentionnés ci-après.

Le niveau normal d'exploitation de la centrale hydroélectrique, correspondant à la cote de retenue d'exploitation normale maintenue par le barrage de navigation de Dracé, se situe à la cote 169,45 m NGF – IGN 69.

Le fonctionnement de la prise d'eau est interrompu automatiquement, par fermeture des directrices des turbines, dès que le niveau de l'eau s'abaisse en dessous du niveau normal d'exploitation.

Le débit maximum turbiné est de 120 m³/s.

Les eaux sont restituées à la Saône, en aval immédiat de la centrale, à la cote 166,25 m NGF-IGN69, correspondant à la cote maintenue dans le bief aval par le barrage de navigation de Couzon.

La centrale est mise automatiquement à l'arrêt lorsque le débit de la Saône est supérieur à 800 m³/s.

Article 7 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

Le bénéficiaire est tenu d'établir et d'entretenir un repère définitif et invariable, rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité, destiné à permettre la vérification sur place du respect du niveau normal d'exploitation. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services en charge de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le bénéficiaire est responsable de sa conservation.

Titre III : Prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Article 8 : Réduction de l'impact sur la dévalaison piscicole

Le bénéficiaire met en place un dispositif de dévalaison, selon les plans annexés au présent arrêté, qui en présente les caractéristiques détaillées et dans les conditions définies au titre IV.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir et d'assurer le fonctionnement de ce dispositif, y compris les réglages et ajustements nécessaires. Le fascicule d'entretien du dispositif de dévalaison établi par le bénéficiaire est transmis au service en charge de la police de l'eau un mois avant sa mise en service.

Ce dispositif est constitué de deux exutoires de dévalaison, un de chaque côté de la grille de protection de la prise d'eau, qui alimentent chacun une goulotte de dévalaison menant vers leur fosse de réception respective.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif, le haut de grille est rehaussé à la cote 170,50 m NGF – IGN69. L'entrefer de grille (espacement libre entre les barreaux) existant, d'une valeur de 50 mm, est conservé.

L'exutoire situé côté rive gauche présente les caractéristiques suivantes :

- exutoire latéral
- débit d'alimentation : 2 m³/s
- largeur : 3,10 m
- vitesse : 65 cm/s
- cote de fond : 168,45 m NGF – IGN69
- tirant d'eau minimum garanti : 1 m

L'exutoire situé côté seuil fixe présente les caractéristiques suivantes :

- exutoire frontal
- débit d'alimentation : 1 m³/s
- largeur : 1,55 m
- vitesse : 65 cm/s
- cote de fond : 168,45 m NGF
- tirant d'eau minimum garanti : 1 m

Chacune des deux goulottes de dévalaison est équipée d'un seuil de contrôle du débit de dévalaison. La pente est de 1 % en aval du seuil. La cote du seuil, fixée à 168,82 m NGF – IGN69, est réglable afin de pouvoir ajuster le débit de dévalaison après mesure du débit réel. En amont du seuil, un tirant d'eau d'1 m est conservé pour garantir une vitesse maximale inférieure à 1 m/s. En aval du seuil, le tirant d'eau minimum est de 20 cm. La profondeur minimale des deux fosses de réception, situées en aval des goulottes de dévalaison, est de 1 m.

Article 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Le bénéficiaire dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Le bénéficiaire oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le bénéficiaire réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle des cours d'eau. Il tient à disposition du service en charge de la police de l'eau les justificatifs de cet entretien.

Article 10 : Entretien de l'installation

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais les maires des communes de Dracé et Saint-Didier-sur-Chalaronne, le service en charge de la police de l'eau ainsi que le gestionnaire du domaine public fluvial.

Titre IV : Prescriptions relatives à la mise en oeuvre du dispositif de dévalaison

Article 11 : Démarrage et achèvement des travaux

Les travaux ne peuvent débuter que lorsque le service en charge de la police de l'eau a validé les plans d'exécution du dispositif de dévalaison et les modalités de réalisation des travaux (cf. articles 11 et 12 du présent arrêté).

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la date du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif, et de la date d'achèvement des travaux.

Article 12 : Plans d'exécution du dispositif de dévalaison

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, les plans d'exécution du dispositif de dévalaison au moins un mois avant le début des travaux de réalisation du dispositif de dévalaison.

Article 13 : Modalités de réalisation des travaux

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Les travaux sont réalisés en isolant les zones de travaux du cours d'eau. Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux, un dossier décrivant les modalités de réalisation des travaux, comprenant :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les moyens techniques employés pour réaliser les travaux ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- un système d'alerte et un plan d'évacuation du chantier en cas de crue ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation.

Article 14 : Mise en service du dispositif de dévalaison

La mise en service du dispositif de dévalaison intervient dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

À la mise en service du dispositif, les résultats des mesures de débit réel dans les goulottes, et les cotes définitives des seuils de contrôle des débits de dévalaison (cf. article 7) sont transmis au service en charge de la police de l'eau.

Titre V : Dispositions générales

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur les sites Internet des préfectures de l'Ain et du Rhône, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

16.1 : Recours au tribunal administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur les sites internet des préfectures ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

16.2 : Recours gracieux ou hiérarchique

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

16.3 : Réclamation d'un tiers

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le maire de la commune de Dracé, le maire de la commune de Saint-Didier-sur-Chalaronne, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le directeur départemental des territoires du Rhône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain et du Rhône et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Dracé et de Saint-Didier-sur-Chalaronne.

À Bourg-en-Bresse, le 20 DEC. 2019

Le préfet de l'Ain



Arnaud COCHET

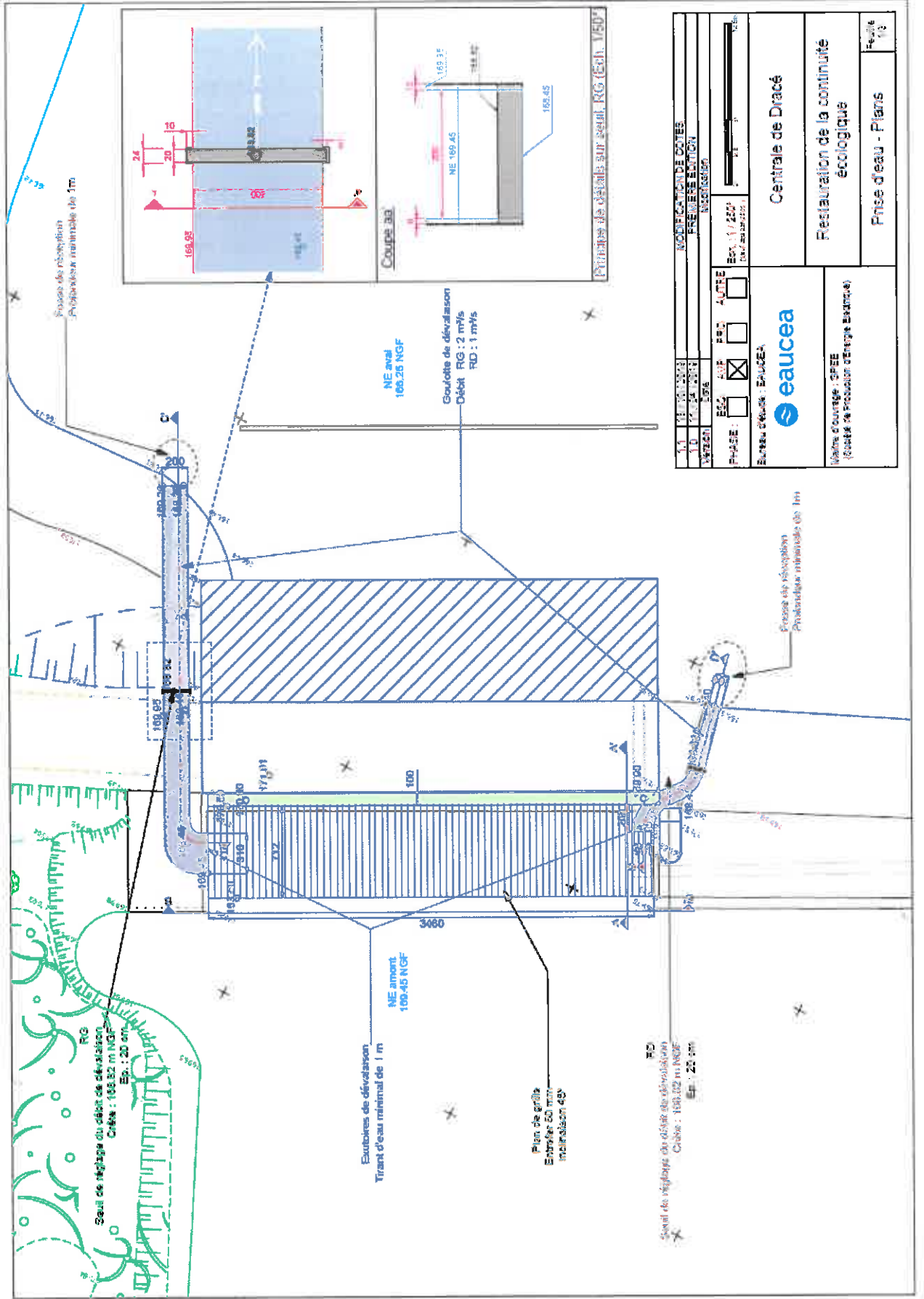
À Lyon, le 30 DEC. 2019

Le préfet du Rhône

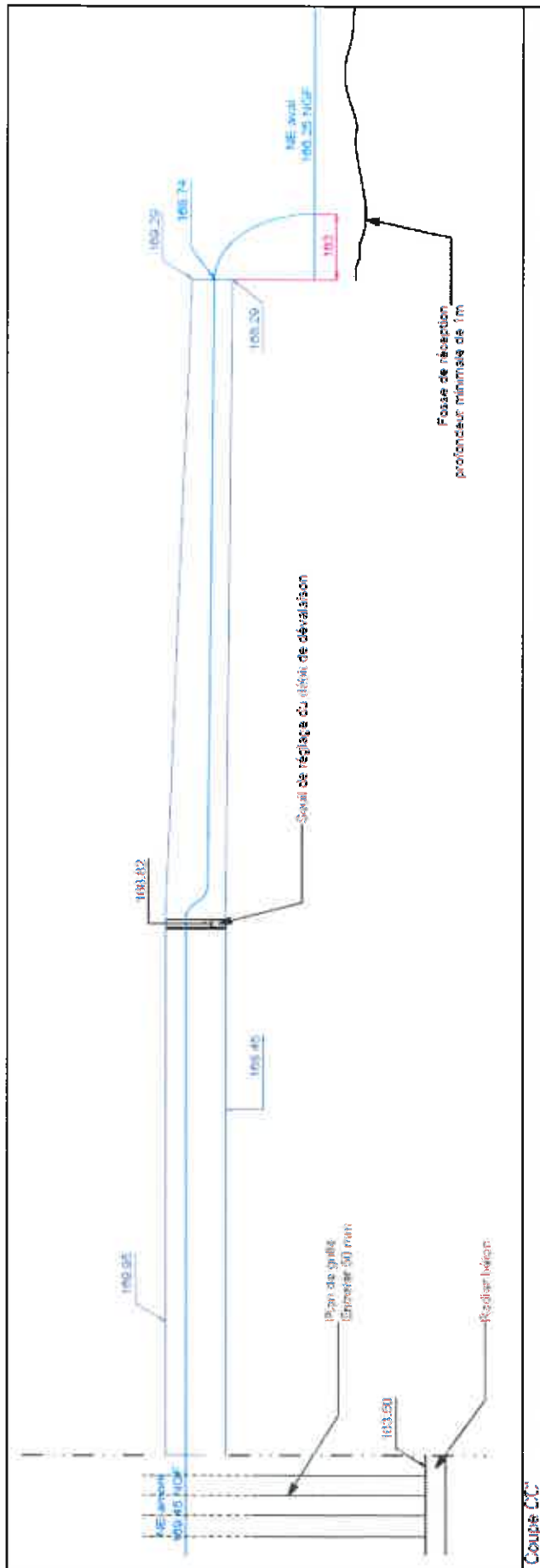


Pascal MAILHOS

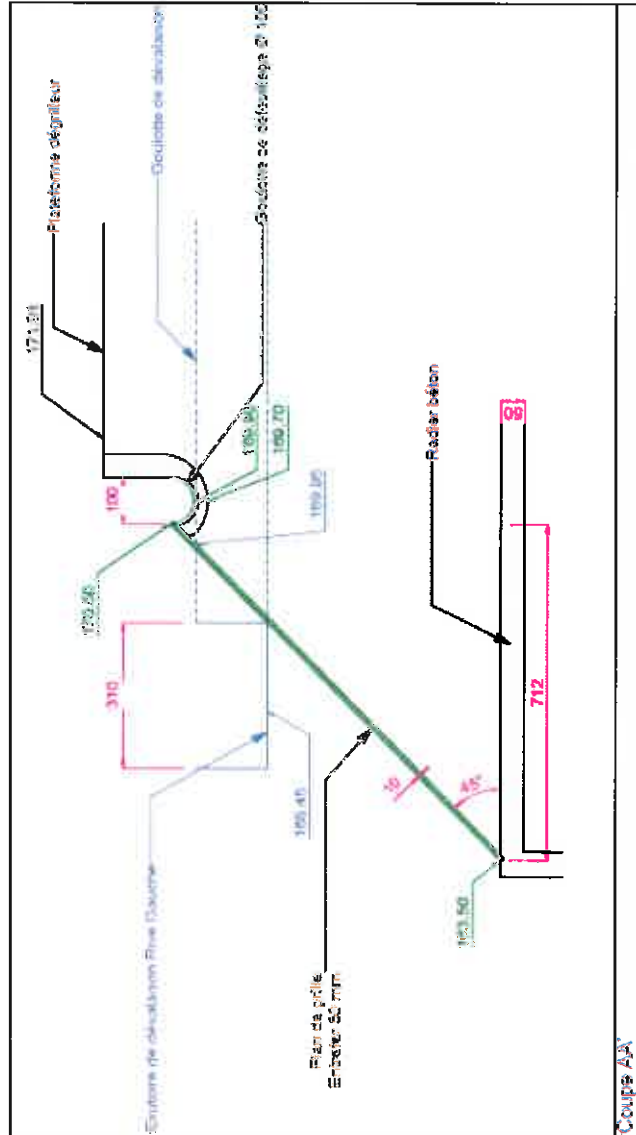
ANNEXE : Plans du dispositif de dévalaison



1.1	10/01/2014	MODIFICATION DE COTES			
1.0	14/04/2014	PREMIERE EDITION			
1.0	12/03/2014	NOTIFICATION			
PROJETS	1016	1016	1016	1016	1016
PHASE	ESQ	<input type="checkbox"/>	EST	<input type="checkbox"/>	ACTES
		<input checked="" type="checkbox"/>			
Echelle : 1/200					
Echelle : 1/200					
EAUUE DÉVALAISN : EAUUEA			Central de Dracé		
eauuea			Restauration de la continuité écologique		
Maitre d'ouvrage : SFEE (Centre de Production d'Énergie Biomasse)			Prise d'eau - Plans		
			Feuille 13		

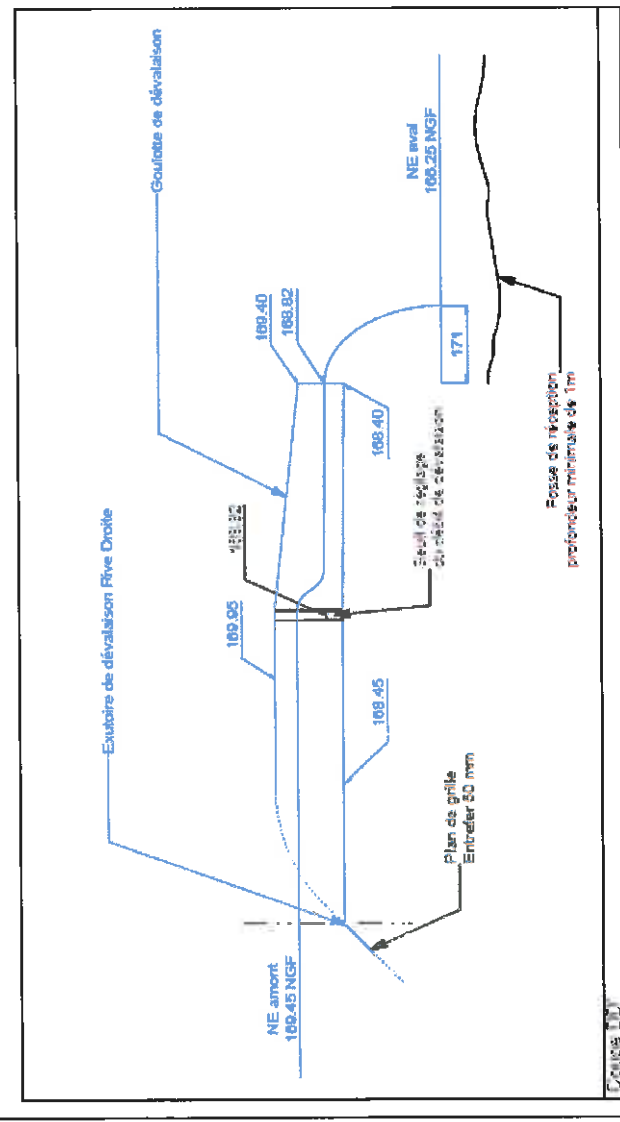
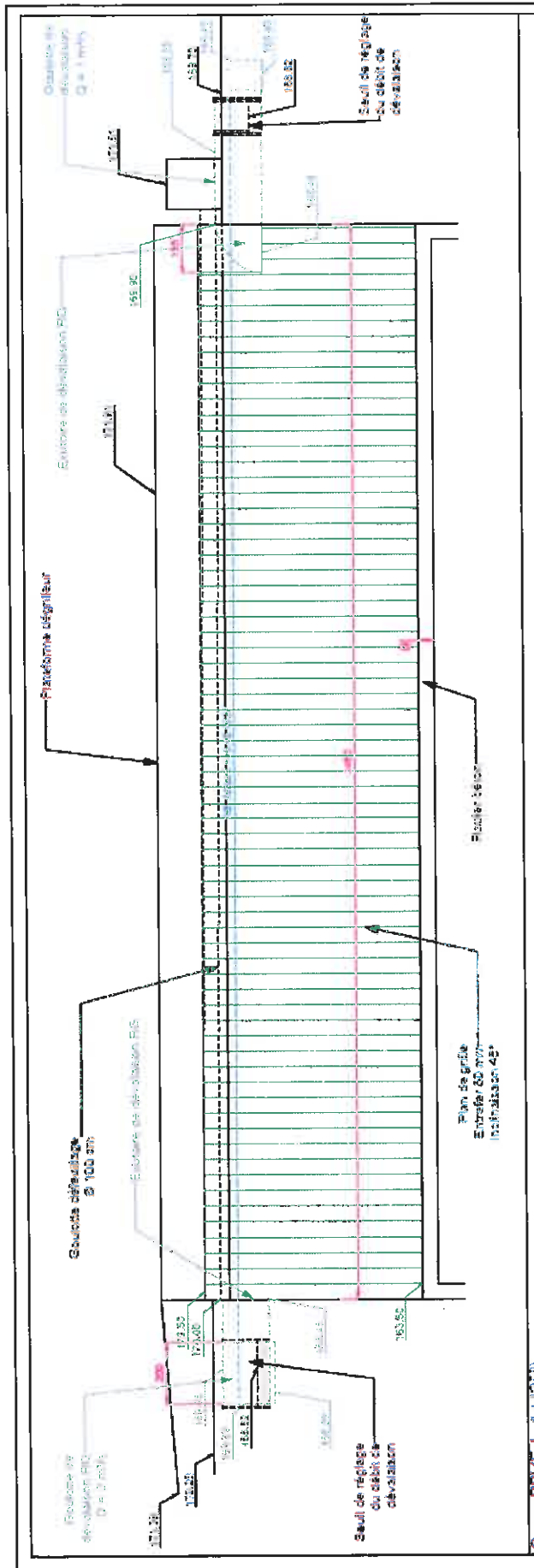


Coupe C-C



Coupe A-A

1.1 13/07/2019		MODIFICATION DE COTES	
1.0 17/04/2019		PREMIERE EDITION	
1.0 08/04/2019		DEFINITION	
P-HASE	<input type="checkbox"/> EDO <input type="checkbox"/> AUP <input checked="" type="checkbox"/> PRO <input type="checkbox"/> AUTRE	<input type="checkbox"/> Ecm: 1/100' <input type="checkbox"/>	
Bureau Études - EAUCEA			
Nature d'ouvrage : SPEE (Société de Production d'Énergie Électrique)		Centrale de Dracé	
		Restauration de la continuité écologique	
		Prise d'eau - Coupes	
		Feuille 23	



1.1 13/10/2018		MODIFICATION DE COTES	
1.0 11/04/2018		PREMIERE EDITION	
Version / Date / Modification			
PAGE :	<input type="checkbox"/> EDO	<input checked="" type="checkbox"/> AVE	<input type="checkbox"/> PRO
		<input type="checkbox"/> AL	<input type="checkbox"/> AUTRE
Ech. 1/125 (COURTESY)			
 Bureau études : EAUCEA		Centrale de Dracé Restauration de la continuité écologique	
Maître d'ouvrage : SPEE (GEMEA de la Région Auvergne-Rhône-Alpes)			
			Feuille 3/3